

Première application des normes comptables internationales : quelles orientations ?

En novembre 2001, l'IASB a retenu plusieurs des propositions du Conseil national de la comptabilité (CNC), le normalisateur français, concernant les modalités de première application des nouvelles normes comptables internationales.

Sylvie Bourguignon
Laurence Rivat
Associées
Deloitte Touche Tohmatsu

■ Le projet de règlement européen, qui devrait faire l'objet d'un vote par le Parlement dans le courant du premier trimestre 2002 introduit l'obligation, pour les sociétés européennes cotées ou faisant appel public à l'épargne sur un marché réglementé, de préparer des comptes consolidés en conformité avec les normes de l'IASB au plus tard en 2005¹. 7 000 entreprises cotées, ou davantage si le périmètre est étendu aux sociétés faisant appel public à l'épargne, seront ainsi amenées à changer de référentiel comptable à brève échéance.

L'ampleur des changements attendus sera sans commune mesure avec ceux que les entreprises ont pu connaître par le passé lors de l'adoption de nouvelles normes au sein du référentiel local habituellement utilisé.

Dans ce contexte, le projet de l'IASB sur les modalités de première application des IFRS (International Financial Reporting Standards, nouveau nom pour les futures normes publiées par l'IASB et qui comprennent également les normes IAS existantes) constitue un enjeu majeur pour les entreprises européennes. Ces modalités détermineront largement la manière et l'échéancier à adopter par ces dernières pour se préparer à effectuer la conversion aux normes internationales de leurs états financiers actuellement établis selon les normes comptables locales.

Les limites des dispositions existantes

Ces modalités étaient définies jusqu'alors dans l'interprétation SIC 8 «Première application des IAS en tant que référentiel comptable». Selon cette interprétation, les normes IAS doivent être appliquées de façon rétrospective, sauf dans le cas de dispositions transitoires spécifiques (dans une norme ou interprétation) ou si le montant de l'ajustement relatif aux exercices antérieurs ne peut être raisonnablement déterminé (ce qui offre une possibilité de déroger à l'application rétrospective pour des raisons d'«impraticabilité»). Par ailleurs, l'information comparative est à présenter en conformité avec les IAS, et l'ajustement résultant des retraitements est à comptabiliser dans les capitaux propres à l'ouverture du premier exercice présenté.

Dans la pratique, SIC 8 soulève plusieurs problèmes d'interprétation, tels que :

- en cas de révisions successives de normes, notamment antérieures au début du premier exercice présenté, quelle version faut-il utiliser ?
- dans quels cas peut-on arguer de «l'impraticabilité» pour ne pas retraiter l'information ?

En outre, compte tenu de l'ampleur de la conversion aux IFRS en Europe, le rapport coût/bénéfice de certains retraitements et leur bien-fondé est mis en cause, comme par exemple le retraitement rétrospectif des regroupements d'entreprises.

Les propositions du CNC

Le CNC, normalisateur comptable partenaire de l'IASB sur ce sujet, a remis un ensemble de propositions à l'IASB pour sa réunion de novembre 2001. En séance, bon nombre des propositions du CNC ont été retenues par l'IASB, qui prévoit ainsi d'être en mesure d'étudier un premier projet de norme (Exposure Draft) lors de sa réunion de février 2002. La parution d'une norme pourrait intervenir d'ici fin 2002.

Une approche pragmatique conforme à l'esprit des textes

L'IASB entend développer une norme internationale applicable à toutes les entreprises, quelle que soit leur localisation et quelle que soit la date d'adoption des IFRS. Cette norme viendra se substituer à SIC 8² et aux dispositions transitoires contenues dans les normes existantes ou futures.

La norme établira, autant que possible, des principes qui devront demeurer pérennes en cas de publication de nouvelles IFRS. Lors de sa réunion de novembre 2001, l'IASB a retenu, de façon provisoire, un certain nombre de principes :

- les objectifs de la norme cherchent à privilégier la comparabilité dans le temps des comptes d'une entreprise et, si possible, la comparabilité entre les entreprises qui adoptent les IFRS en

même temps. La comparabilité avec les entreprises qui appliquent déjà les IFRS est un objectif secondaire ;

- lorsqu'une entreprise publie des états financiers IFRS pour la première fois, ces derniers doivent comporter au moins une année de données comparatives présentées selon les IFRS (par exemple, comparatifs au 31 décembre 2004 si des comptes sont publiés pour la première fois au 31 décembre 2005). Toutefois, le nombre d'années à présenter in fine demeure une décision incombant aux régulateurs, qui pourraient rendre leur avis

courant 2002 (en France, la Cob requiert actuellement deux années d'informations comparatives) ;

- afin d'établir les données comparatives, une entreprise devra établir un bilan d'ouverture au début du premier exercice présenté (par exemple, un bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2004 si des comptes sont présentés pour la première fois au 31 décembre 2005). Ce bilan d'ouverture devra être établi conformément aux IFRS en vigueur lors de l'exercice, pour lesquels des états financiers IFRS sont publiés pour la

première fois (soit les normes en vigueur en 2005 pour une première présentation d'états financiers IFRS au 31 décembre 2005) et aux dispositions transitoires de la nouvelle norme. ●

¹ Des modifications du projet de règlement ont été approuvées lors de la réunion ECOFIN du 13 décembre 2001, qui prévoient des mesures transitoires pour autoriser les Etats membres à reporter de deux ans (soit jusqu'en 2007) l'obligation d'appliquer les IFRS pour les sociétés dont seuls des titres de créances ou de dettes sont cotés, ou qui sont cotées en dehors de l'Union européenne et appliquent les US GAAP.

² Standard interpretation comitte est chargé de l'interprétation des normes existantes.

I Principes généraux de la première application : les grandes orientations

Principes d'élaboration du bilan d'ouverture selon les IFRS (hors dispositions transitoires spécifiques)

- Eliminer tous les actifs et passifs comptabilisés dans les comptes locaux qui ne répondent pas aux définitions et critères de

comptabilisation des IFRS.

- Comptabiliser et évaluer selon les IFRS tous les actifs et passifs qui répondent aux définitions et critères de comptabilisation des IFRS, y compris ceux qui n'étaient pas comptabilisés dans les comptes locaux.

- Enregistrer tous les ajustements en contrepartie des capitaux propres.
- Fournir un rapprochement entre les capitaux propres établis selon les principes locaux et les capitaux propres retraités selon les IFRS. L'IASB réfléchit également à la possibilité de demander d'autres informations sur l'effet du passage aux IFRS, comme par exemple l'impact sur certains autres soldes du bilan.

Principales dispositions transitoires qui feraient exception au principe de retraitement selon les IFRS

- Regroupements d'entreprises effectués antérieurement au début du premier exercice présenté.
- Immobilisations incorporelles devant être comptabilisées selon les IFRS et n'ayant pas fait l'objet d'une comptabilisation dans les comptes locaux.
- Instruments financiers ayant fait l'objet d'une sortie de bilan dans les comptes locaux avant le 1^{er} janvier 2001, qui serait remise en cause en IFRS.
- Coûts et efforts démesurés pour retraiter les coûts des actifs et des passifs selon les IFRS («undue cost and effort»).

Illustration :

Publication au 31.12.2005 avec comparatif sur 2 ans*

Date du bilan d'ouverture : 01.01.2003
Date d'adoption : 01.01.2005

Publication :

comparatif	comparatif	premiers états financiers IFRS
31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005

Bilan d'ouverture selon les IFRS + rapprochement capitaux propres au 01.01.2003 normes locales vs. IFRS.

* La nouvelle norme n'imposera qu'un an de comparatif ; les régulateurs nationaux peuvent imposer davantage d'années de comparaison.

II Précisions sur les dispositions transitoires envisagées

■ Regroupements d'entreprises antérieurs au début du premier exercice.

L'IASB s'est montré favorable à ne pas retraiter les regroupements d'entreprises comptabilisés avant le début du premier exercice présenté.

L'entreprise devra maintenir la classification (qu'il s'agisse d'une acquisition

ou d'une mise en commun d'intérêts) utilisée dans les comptes précédemment établis en normes locales.

Ainsi, une entreprise française n'aura pas à retraiter les «poolings à la française» comptabilisés avant fin 2002, voire fin 2003 (selon le nombre d'années comparatives à présenter), ou les écarts d'acquisition comptabilisés en réduction

des capitaux propres. Quand bien même certains actifs et certains passifs n'auraient pas été constatés lors d'une acquisition, tous les actifs et passifs qui répondent aux critères de comptabilisation des IFRS devront figurer dans le bilan d'ouverture. Toutefois, l'impact du retraitement sera comptabilisé dans les

réserves accumulées et non en ajustement des écarts d'acquisition résiduels. Ce principe est également valable pour l'élimination d'actifs et passifs constatés lors d'acquisitions antérieures mais qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation des IFRS lors de l'établissement du bilan d'ouverture. Cependant, dans le cas

d'immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation des IFRS, compte tenu de leur nature, celles-ci seront reclassées dans l'écart d'acquisition (exemple des parts de marché).

Les valeurs d'entrée des actifs et des passifs constatées lors d'un regroupement d'entreprises ne seront pas remises en cause. Toutefois, tout ajustement de ces valeurs postérieur à la date du regroupement, nécessaire pour leur comptabilisation dans le bilan d'ouverture, devra être calculé selon les IFRS et comptabilisé dans les réserves accumulées. L'entreprise devra pratiquer des tests de dépréciation des écarts d'acquisition inscrits au bilan d'ouverture et comptabiliser une dépréciation, le cas échéant (en ajustement des réserves accumulées dans le bilan d'ouverture).

L'entreprise n'aura pas à retraiter les amortissements cumulés des écarts d'acquisition inscrits au bilan d'ouverture et devra donc continuer de pratiquer l'amortissement des écarts d'acquisition sur la durée restant à courir.

■ Immobilisations incorporelles : en discussion

La nécessité d'imposer ou non la comptabilisation dans le bilan d'ouverture des immobilisations incorporelles, qui répondent aux critères de comptabilisation des IFRS, mais non comptabilisées auparavant dans les comptes locaux, sera à nouveau discutée à la réunion de février 2002 de l'IASB.

En pratique, il s'agit de

décider s'il faut comptabiliser dans le bilan d'ouverture les immobilisations incorporelles générées en interne (issues de dépenses de développement) ou acquises séparément ou lors de regroupements d'entreprises, qui n'avaient pas été identifiées dans les comptes locaux. La contrepartie de l'ajustement viendrait s'inscrire dans les réserves accumulées à l'ouverture du premier exercice présenté.

■ Instruments financiers : les dispositions transitoires prévues par la norme IAS 39 seraient conservées

Pour ce qui concerne les instruments financiers, les dispositions transitoires étudiées calquent celles prévues par la norme IAS 39 «Instruments financiers : comptabilisation et évaluation».

Ainsi, à l'ouverture du premier exercice présenté, les actifs et passifs financiers seront évalués :

- au coût historique pour les éléments qui ne font pas l'objet d'une évaluation à la juste valeur (principalement les prêts et créances émis par l'entreprise non détenus à des fins de transactions, et les placements détenus jusqu'à leur échéance ainsi que les passifs financiers qui ne sont pas détenus à des fins de transaction), en fonction des informations disponibles lorsque le contrat a été émis ou négocié ;
- à la juste valeur pour les autres éléments (tous les dérivés, même ceux jusqu'alors non comptabilisés, les actifs financiers disponibles à la vente ou détenus à des fins de transaction), recalculée

en date d'ouverture du premier exercice présenté. En cas de comptabilisation séparée des éléments de dettes et de capitaux propres d'un instrument financier hybride émis, comme requis par la norme IAS 32 «Instruments financiers : informations à fournir et présentation», il conviendra, pour l'évaluation de chacune des composantes, de se replacer dans les conditions en vigueur lors de l'émission de l'instrument, ce qui n'est pas sans poser des difficultés.

Dans le cas des dérivés incorporés, s'il s'avère impossible de séparer les dérivés incorporés des contrats hôtes, alors l'instrument entier devra être évalué à la juste valeur en date d'ouverture du premier exercice présenté. Cette disposition est

notamment plus contraignante que celle admise par la norme américaine SFAS 133, qui limite dans le temps la recherche des dérivés incorporés.

En ce qui concerne les opérations de couverture toujours en vigueur, conclues avant le début du premier exercice présenté :

- si l'opération de couverture désignée antérieurement ne satisfait pas aux conditions d'une couverture efficace comme énoncées par la norme IAS 39, la comptabilité de couverture ne pourra plus être appliquée à compter du début de l'exercice de première application, soit de façon prospective ;
- par contre, le mode de comptabilisation adopté pour les exercices antérieurs ne pourra et ne devra pas être modifié de façon rétrospective.

Enfin, il est prévu de maintenir l'amnistie actuellement en vigueur dans la norme IAS 39 relative aux opérations de sortie d'instruments financiers du bilan antérieures au 1^{er} janvier 2001. Ceci implique néanmoins que toutes les opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2001 et la date d'adoption du référentiel IFRS (soit 2005) et ne satisfaisant pas aux conditions posées par IAS 39 seront retraitées. Toutefois, les discussions de l'IASB sur cette mesure ne sont pas encore figées et l'IASB va consulter l'Implementation Guidance Committee (IGC) sur toutes les dispositions applicables aux instruments financiers dans le cadre de la première application des IFRS.

■ Coût d'entrée des actifs et des passifs non financiers

Une évaluation à la juste valeur lors du premier exercice présenté est requise lorsque le retraitement selon les IFRS entraîne des coûts et efforts démesurés.

Il est parfois complexe et coûteux de retraiter les actifs et passifs non financiers comme si les normes IFRS avaient toujours été appliquées (il s'agit bien souvent de retrouver le coût historique selon les IFRS de ces actifs ou passifs). Le CNC et l'IASB réfléchissent donc à d'autres solutions, conformes aux objectifs de la norme, qui peuvent faciliter la conversion aux IFRS.